

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme

ARRETE PERMANENT N°89/2014 ZONE A 30 KMS/H CHEMIN DE LA LUMINAILLE

L'An deux mille quatorze et le treize novembre,
Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière, modifié par Arrêté du 31 juillet 2002,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une limitation de vitesse à 30 kms/h sur le chemin de la luminaille afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tout véhicule sera limitée à 30 kms/h sur le chemin de la luminaille.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30 kms/h sur les voies précitées. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux
M. le Responsable des Services Techniques de la Commune de ROCHEGUDE
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochegude, le 13 novembre 2014

Le Maire
Didier BESNIER

